



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 28 - janvier à septembre 2017



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Cécile MARILLER
Présidente de la juridiction

Comité de rédaction :

Jean-Michel DELANDRE
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Catherine SADRIN
Paule LOISY
Véronique DOISNEAU-HERRY
Isabelle MONTES-DEROUET
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :

Alain JANNAU

Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

- ◆ Actes législatifs et administratifs..... p. 2
- ◆ Contributions et taxes p. 2-5
- ◆ Droits des personnes et libertés publiques..... p. 5-6
- ◆ Environnement p. 6-7
- ◆ Expropriation p. 7
- ◆ Marchés et contrats p. 8-9
- ◆ Urbanisme p. 9-10
- ◆ Appel et cassation p. 10-13

1 - ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS – DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES – ACTE ADMINISTRATIF – NOTION

Des professionnels de la filière de l'assainissement non collectif ont demandé l'annulation, d'une part, de délibérations de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relatives aux modalités d'attribution des aides aux particuliers pour la réhabilitation d'installations d'assainissement autonomes ou l'implantation d'installations neuves, d'autre part, du cahier des charges type pour une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif.

Ils estimaient que ces dispositions instaurent une priorité illégale en faveur de la filière dite « traditionnelle », c'est-à-dire des installations de traitement « par le sol en place ou par un massif reconstitué », au détriment des installations relevant de la filière dite « agréée » par le ministre de l'Ecologie et proposant d'autres types de dispositifs.

Le tribunal a constaté qu'en vertu des dispositions des articles L. 213-9-1 et R. 213-39 du code de l'environnement, l'Agence de l'eau ne disposait pas d'un pouvoir réglementaire mais d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'attribution de subventions. Elle n'avait donc pas le pouvoir édicter des conditions nouvelles pour l'attribution de ces aides. (cf. *Conseil d'Etat du 19 septembre 2014 n° 364385 sur les lignes directrices*)

Il a relevé que les « fiches actions » approuvées par les délibérations exigeaient la réalisation d'études de sol conformes à un cahier des charges type au terme duquel il ne peut être recouru à un dispositif agréé que si un dispositif traditionnel n'est pas envisageable. Or l'arrêté ministériel du 9 septembre 2009 ne posait lui aucune hiérarchie entre les deux filières.

Le tribunal a considéré que ces « fiches actions », qui ne prévoyaient aucune dérogation, présentaient un caractère impératif et général et donc réglementaire, leur conférant le caractère d'acte faisant grief. Il a admis la recevabilité du recours.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne ne disposant pas du pouvoir réglementaire, il a annulé les délibérations en tant qu'elles adoptaient les fiches actions et le cahier des charges litigieux.

2^{ème} chambre - 4 juillet 2017 n° 1504092

◆ Contributions et taxes

2 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – TVA – EXONÉRATION DES SOINS MÉDICAUX

Les sociétés requérantes exercent une activité de soins, dans le cadre de laquelle sont dispensés des traitements anti-cancéreux.

Elles soutiennent que sont assujetties à la TVA les livraisons de médicaments cytostatiques utilisés dans le cadre de soins ambulatoires, en se prévalant d'un arrêt de la CJUE, 13 mars 2014, n° 366/12, Finanzamt Dortmund-West c/ Klinikum Dortmund GmbH jugeant en substance qu'une livraison de biens, prescrits dans le cadre d'un traitement ambulatoire contre le cancer par des médecins exerçant à titre indépendant au sein d'un hôpital, ne peut être exonérée de la TVA, à moins que cette livraison soit matériellement et économiquement indissociable de la prestation de soins médicaux principale. Il appartient au juge de l'impôt national d'apprécier l'existence de cette indissociabilité.

Au visa de l'article 132 de la directive 2006/112 CE du 28 novembre 2006, reprenant l'article 13 A de la sixième directive, et de l'article 256 du code général des impôts, ainsi que des dispositions des articles L. 6122-1, R. 6122-25 et D. 6124-132 du code de la santé publique, le tribunal juge :

- d'une part, que, quel que soit le statut sous lequel le praticien exerce dans les établissements autorisés à dispenser des traitements anti-cancéreux, il ne peut exercer cette activité que dans des établissements autorisés à cet effet et que la prestation de soins est caractérisée par l'administration du traitement préparé individuellement par la pharmacie de l'établissement hospitalier ; par suite, eu égard à la nature même des soins en cause, la fourniture des médicaments cytostatiques dans le cadre du traitement ambulatoire du cancer constitue une étape indissociable matériellement et économiquement de la prescription de soins au sens de l'arrêt de la CJUE, exonérée en vertu du c du 1 de l'article 132 de la directive de 2006 (1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts) ;

- d'autre part, que la fourniture de ces médicaments constitue une étape indispensable dans l'administration des soins pour atteindre le but thérapeutique poursuivi et s'inscrit dans le cadre d'une opération globale d'hospitalisation, étroitement liée à ladite hospitalisation, et exonérée en vertu du b du 1 de l'article 132 de la directive de 2006 (1° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts).

- En conséquence, les livraisons de médicaments cytostatiques utilisés dans le cadre de soins ambulatoire sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

3^{ème} chambre, 17 janvier 2017, n° 1504170, SA Pôle Santé Léonard de Vinci et n° 1504172, SA Clinique de l'Alliance

Appel enregistré contre le jugement n° 1504170 le 23 mars 2017 sous le n° 17NT00977

Appel enregistré contre le jugement n° 1504172 le 23 mars 2017 sous le n° 17NT00974

3 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – TAXE SUR LES SALAIRES – BASE IMPOSABLE – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La société requérante est constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Elle est une holding mixte, qui gère ses participations au capital de ses filiales et leur dispense des prestations de services.

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a inclus dans sa base imposable à la taxe sur les salaires, sur le fondement de l'article 231 du code général des impôts, les rémunérations du président du directoire et d'un membre du directoire.

Le tribunal fait application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans ses décisions du 21 janvier 2016, n° 388 676, SAS Sovero et n° 388 989, Sté Juliane, aux termes desquelles il résulte des travaux parlementaires de l'article 10 de la loi du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, dont sont issues les dispositions de l'article 231, « qu'en alignant l'assiette de la taxe sur les salaires sur celle des cotisations de sécurité sociale, le législateur a entendu y inclure les rémunérations des dirigeants de sociétés visés à l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale et notamment celles des présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées », et du 5 octobre 2016, n° 390 568, Sté Jacques Bollinger qui a jugé qu'en alignant l'assiette de la taxe sur les salaires sur celle des cotisations de sécurité sociale, le législateur a entendu y inclure les rémunérations des dirigeants de sociétés mentionnés à l'article L. 311 3 du code de la sécurité sociale, et notamment celles des présidents et dirigeants des sociétés anonymes.

Or, si parmi les personnes visées à l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale, figurent, au 12°, « les présidents du CA, les DG et les DG délégués des SA » et, au 23°, « les présidents et dirigeants des SAS », ces dispositions n'incluent pas expressément les présidents et dirigeants des SA à directoire et conseil de surveillance.

Le tribunal juge que ces dispositions ne permettent pas d'assujettir les salaires des dirigeants de la société requérante à la taxe sur les salaires (position non partagée par d'autres juges du fond : voir CAA Nancy, 25 février 2016, n° 14NC02191 ; TA Montreuil, 26 janvier 2017, n° 1510857 ; TA Paris, 10 juin 2016, n° 1513137).

3^{ème} chambre, 7 mars 2017, n° 1600268, SA Société de gestion du Groupe Chavigny

Appel enregistré le 7 juillet 2017 sous le n° 17NT02061

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – CHARGES DÉDUCTIBLES

Un associé de la société requérante avait, depuis la création de l'entreprise et jusqu'à la cession de ses parts après plusieurs années, opéré des apports en compte courant au profit de la société.

Lors de la cession de ses parts à des tiers, le sort du solde créditeur de ce compte courant n'a pas donné lieu à règlement : l'associé n'en a pas demandé le paiement, le solde n'a pas été expressément abandonné ni transféré aux acquéreurs des parts sociales (jurisprudence constante de la Cour de cassation : le transfert ou la renonciation à un solde de compte courant doit être dépourvu de toute ambiguïté).

A l'ouverture du premier exercice suivant la cession, le solde créditeur du compte courant d'associé a été porté au c/ 1681 « emprunt ».

Dans le cadre de la vérification de la comptabilité de la société requérante, l'administration a considéré que ce passif ne pouvait être pris en considération, faute d'élément établissant l'existence et le maintien d'une dette ayant la nature de prêt consenti par l'ancien associé et a regardé la somme en cause comme un produit exceptionnel imposable à l'impôt sur les sociétés, en se fondant sur l'article 38 du code général des impôts.

Cependant, l'administration n'avait pas remis en cause l'origine et la nature des sommes en question s'agissant de leur inscription au compte courant d'associé, constitutives juridiquement d'un prêt (Cass. com. 24 juin 1997).

Le tribunal juge que dès lors que la justification des apports en compte courant a été admise par l'administration et que les qualités d'associé et de créancier sont distinctes et indépendantes, l'ancien associé n'a pas perdu la qualité de créancier de la société requérante et peut demander à tout moment le remboursement de sa créance ; dès lors, cette dernière a pu régulièrement être inscrite par la société requérante à un compte d'emprunt figurant au passif de son bilan.

3^{ème} chambre, 28 février 2017, n° 1601133, SARL Elysées Dress Code's

5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

La requérante était avocate au sein d'une société civile professionnelle comprenant trois associés. L'un des associés a été sur sa demande omis d'inscription au tableau des avocats dans le courant de l'année 2012 et les deux autres associés ont été autorisés à exercer leur activité au sein d'une nouvelle structure à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les deux associés ayant quitté la structure ont souscrit en 2015 une déclaration de revenus rectificative au titre de l'année 2013, en déclarant une moins-value à long terme à raison de la perte de valeur de la clientèle de la SCP. Le résultat de la SCP a ainsi été ramené à un déficit, réparti entre les associés, qui ont voulu l'imputer sur leur imposition au titre de l'année 2013, ramenant leur base imposable à 0.

En vertu de l'article 39 quinquies, les plus-values à long terme sont imposées selon un taux de 16 %, pour leur part excédant les moins-values de même nature et du même exercice, en application du 1^{er} de cet article ; s'agissant des moins-values à long terme, elles sont imputées sur les plus-values de même nature des dix exercices suivants ; toutefois, selon le dernier alinéa du 2 « en cas de liquidation d'entreprise (...), l'excédent des moins-values à long terme sur les plus-values à long terme peut être déduit du bénéfice de l'exercice de liquidation à raison de [en l'espèce] 16/34èmes ».

Les contribuables faisaient valoir que la valeur de la clientèle a été réduite à 0 €, dès lors que la SCP ne comprend plus aucun avocat en activité, qu'elle n'a plus de locaux et qu'elle n'a plus de salariés. D'autre part, ils estimaient que la cessation d'activité devait être regardée comme une liquidation de l'entreprise au sens des dispositions précitées, ouvrant droit au bénéfice de l'imputation de la moins-value sur le résultat de la SCP imposable entre leurs mains.

Le tribunal a écarté cette argumentation et jugé que, dès lors que la société civile n'avait pas été liquidée au 31 décembre de l'année d'imposition en cause et existait juridiquement, gérée par un administrateur judiciaire provisoire en attendant la liquidation judiciaire demandée par les associés en l'absence de liquidation amiable, les dispositions précitées ne trouvaient pas à s'appliquer. Le tribunal a ainsi retenu une conception stricte de la notion de « liquidation d'entreprise » visée au 2 de l'article 39 quinquies, ces dispositions constituant une exception au principe d'imputation des moins-values à long terme sur les plus-values de même nature des dix exercices suivants.

3^{ème} chambre, 16 mai 2017, n° 1602809, Mme et M. N...
Appel enregistré le 18 juillet 2017 sous le n° 17NT02167

6 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPOSITIONS LOCALES - TAXE FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES – EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS

Les dispositions des articles 1382 (1^o) et 1394 (2^o) du code général des impôts prévoient une exonération, respectivement, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les biens affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

Par une décision du 23 septembre 2016, le directeur départemental des finances publique du Loir-et-Cher a informé la commune de Chambord d'une perte de produit de fiscalité directe locale, en raison de l'extension à la totalité du domaine géré par l'EPIC (notamment aux immeubles occupés par des commerces et aux logements loués à des particuliers) des exonérations permanentes déjà appliquées au château lui-même et à certains immeubles situés dans l'enceinte du château.

L'administration a fondé sa position sur un avis de la section de l'administration du CE n° 386 715 du 19 juillet 2012, par lequel le Conseil d'Etat a fait application au domaine national de Chambord de la théorie dite de la « domanialité publique globale », en relevant que ce domaine constituait un ensemble historique exceptionnel d'un seul tenant, dont l'emprise foncière est délimitée par un mur d'enceinte continu où s'exerce le service public, principalement culturel et touristique.

La commune a saisi le tribunal par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Le tribunal annule la décision attaquée, au motif qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les biens autres que le château et ses parterres, le plan d'eau, la mairie, la salle des fêtes, l'ancien pigeonnier, le cimetière et le mur d'enceinte, l'église et les voies ouvertes à la circulation, la place Saint-Louis et les parcs de stationnement ainsi que les écuries du maréchal de Saxe, énumérés par le 3° de l'avis du CE, aient été affectés à un service public ou d'utilité générale au sens des dispositions précitées du code général des impôts.

3^{ème} chambre, 11 juillet 2017, n° 1700573, Commune de Chambord

7 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES - EXONÉRATION DE CERTAINES ENTREPRISES NOUVELLES

L'article 44 octies A du code général des impôts prévoit au bénéfice des entreprises implantées en zone franche urbaine un régime de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, dès lors qu'y est créée une activité de nature industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 (à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation), sous plusieurs autres conditions qui n'étaient pas en cause dans le dossier soumis au tribunal, toutes les conditions étant cumulatives.

La question posée en l'espèce était celle de savoir si l'activité exercée était, dans son ensemble, une activité commerciale ou une activité non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts.

Le tribunal a en effet rappelé qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 44 octies A du code général des impôts que le législateur a entendu exclure du champ de l'exonération les entreprises dont les bénéfices proviennent en partie d'activités non éligibles, sauf à ce que ces activités constituent le complément indissociable d'une activité exonérée.

La société requérante exerce une activité d'administration de biens, de gestion d'immeubles et de syndic de copropriété, donc de gestion du patrimoine appartenant à des tiers, mais aussi à ses deux associés, directement ou indirectement, l'activité liée à la gestion du patrimoine de ses associés représentant 13 % et 7 % du chiffre d'affaires de chacune des années concernées.

Le tribunal juge, d'une part, que l'activité de la société afférente à la gestion du patrimoine de ses associés, eu égard aux conditions réelles d'activité, et alors même que les honoraires pratiqués à raison de la gestion des immeubles appartenant directement ou indirectement à ses associés sont conformes aux pratiques en usage dans la profession, ne peut être regardée comme relevant des actes de commerce définis par les 3° et 6° de l'article L. 110-1 du code de commerce afférents à la profession d'agent immobilier ou d'agent d'affaires, ni comme activité non commerciale afférente à une profession libérale, imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et, d'autre part, que cette activité ne peut être regardée comme un complément indissociable de son activité commerciale à destination des tiers.

3^{ème} chambre, 16 mai 2017, n° 1600838, SARL Fideval

◆ Droits des personnes et libertés publiques

8 - DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES

Communication de documents administratifs – champ d'application de l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration - personnes privées chargées d'une mission public – société d'économie mixte locale (article L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) – société d'économie mixte locale (SEML) non dotée de prérogatives de puissance publique mais chargée d'une mission de service public de développement économique et social -

Aux termes de l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration, seules les personnes privées chargées d'une mission de service public sont soumises à l'obligation de communiquer leurs documents administratifs.

Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission. (1)

Aux termes des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte locales, qui sont des sociétés anonymes, ont notamment pour objet de réaliser des opérations d'aménagement, de construction, d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou exercer toute autre activité d'intérêt général. En l'espèce, il ressort de ses statuts, que la SET est une société soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes et aux articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et comprend des collectivités publiques territoriales et des sociétés privées et a pour objet d'intervenir à la demande des collectivités publiques pour toutes actions nécessaires au développement économique et social en procédant à des études, à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier et économique, de restauration immobilière, d'équipements collectifs, d'infrastructure ou de superstructure publics ou privés, de construction ou de réhabilitation de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location ou d'immeubles d'habitation bénéficiant principalement de financements aidés par l'Etat et de procéder à la location, la vente, la gestion, l'entretien et la mise en valeur des immeubles construits et en apportant son concours à la gestion de tous ouvrages et équipements en rapport avec l'objet social. Dans ce but, la société effectue toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières. Les activités sont exercées pour son propre compte et pour le compte des collectivités publiques ou des personnes privées. Le capital social est détenu pour plus de 50 % et au maximum 85 % par les collectivités territoriales et celles-ci détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs au conseil d'administration. Ses actes sont soumis au contrôle du préfet. Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter à ces collectivités un rapport écrit au moins une fois par an sur la situation de la société qui est soumis aux organes délibérants des collectivités. Le tribunal en déduit que, même si elle n'est pas dotée de prérogatives de puissance publique, la SET doit être regardée comme une personne privée chargée d'une mission de service public de développement économique et social à laquelle s'appliquent les dispositions précitées de l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration. (2)

Par suite, même s'il a été passé dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, le contrat conclu entre la SET et la société X... ayant pour objet la démolition de bâtiments commerciaux situés rue N.... à Tours et les pièces de la procédure de passation de ce contrat sont relatifs à la mise en œuvre de la mission de service public dont la SET est chargée. Ils présentent avec cette mission un lien suffisamment direct pour être regardés comme des documents administratifs au sens de l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration et sont donc communicables. (3)

Magistrat désigné, 9 mars 2017, n° 1601741

◆ Environnement

9 - EAU – GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La Cour de justice de l'Union Européenne a considéré le 13 juin 2013 que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, en raison de l'insuffisance de désignation de zones vulnérables caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives ou par un phénomène d'eutrophisation. La France s'est engagée à réviser les zones vulnérables adoptées en 2007 en appliquant tous les critères fixés par la directive n 91/676/CEE, d'ici le début de l'année 2015.0

Le tribunal a été saisi de recours dirigés contre un arrêté du 13 mars 2015, par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a désigné les communes classées en zone vulnérable

à la pollution par les nitrates d'origine agricole et un autre arrêté du même jour procédant à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

Ces arrêtés venaient simplement compléter un précédent arrêté du 21 décembre 2012 et anticipaient l'obligation de révision quadriennale imposée par le code de l'environnement aux autorités. Les requérants dénonçaient le caractère irrégulier de cette procédure et de l'utilisation des données issues de la campagne de surveillance réalisée en

2010-2011. Le tribunal a considéré que les dispositions du III de l'article R. 211-76 du code de l'environnement ne faisaient pas obstacle à ce que, avant l'expiration du délai de quatre ans, le préfet décide de procéder à une nouvelle délimitation de zones vulnérables, en complément de la délimitation opérée en 2012, en se fondant sur le dernier programme de surveillance de la qualité des eaux alors disponible, réalisé en 2010-2011 et utilisé pour la précédente campagne de 2012.

Les requêtes ont été rejetées.

2ème chambre, 21 mars 2017, n^{os} 1501738, 1503054 et 1503079

◆ Expropriation

10 - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – COMPOSITION DU DOSSIER – APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Des requérants ont demandé au tribunal l'annulation d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du haut de la rue Nationale à Tours.

Le périmètre de l'étude d'impact était contesté en ce qu'il n'incluait pas le musée d'art contemporain nouvellement implanté. Le tribunal a considéré que la construction de ce centre d'art obéissait à une finalité propre, dont le financement n'était d'ailleurs pas nécessairement lié à celui du projet qui faisait l'objet de la déclaration d'utilité publique et que ce centre d'art était un programme distinct du projet.

Les requérants contestaient également "l'appréciation sommaire des dépenses" requise par le 5° du I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui exige non seulement l'indication du montant des acquisitions foncières à réaliser, mais aussi celle du coût des travaux et des aménagements projetés tels qu'ils pouvaient être raisonnablement envisagés à époque de l'ouverture de l'enquête publique. Cf. Conseil d'Etat n° 80142 Bergerioux du 29 janvier 1992.

La direction départementale des finances publiques avait chiffré l'acquisition des biens à 21 700 000 euros, en précisant qu'elle tenait compte d'une indemnité de emploi et d'une marge d'aléa de 30 %. Or, le dossier soumis à enquête publique comportait une estimation sommaire des dépenses de 17 310 000 euro HT, se décomposant comme suit : 1 680 000 euros HT de frais de maîtrise d'ouvrage, 580 000 euros HT de frais de mission d'ingénierie, 11 500 000 euros de frais d'acquisitions foncières, 2 270 000 euros HT de frais de travaux de démolition et 820 000 euros HT de frais liés à des aléas divers.

La différence d'estimation du coût des acquisitions foncières tenait, pour une part à un chiffrage différent des aléas, fixé à 30 % soit à près de 6,5 millions d'euros par la direction départementale des finances publiques et au maximum à 820 000 euros par l'aménageur. Pour le chiffrage des acquisitions hors aléas, la différence de près de 25 % entre une estimation à 15 190 000 euros et l'autre à 11 500 000 euros, résultait, elle, d'une évolution du projet durant les 6 mois séparant l'estimation par la direction départementale des finances publiques, du fait de négociations amiables excluant des indemnités de réemploi et à l'accompagnement du déménagement de fonds de commerce évitant leur acquisition. Ce différentiel était expressément souligné et explicité par une note en marge du chiffrage soumis à enquête publique.

Dans ces conditions, en l'absence de plus de précisions sur la teneur des aléas visés par la direction départementale des finances publiques, au regard des éléments qui permettaient raisonnablement de l'apprécier à la date de l'ouverture de l'enquête publique, le tribunal a considéré que l'estimation du coût des dépenses sommaires d'acquisitions et des travaux à réaliser ne pouvait être regardée comme ayant été manifestement sous-évaluée .

2^{ème} chambre, n° 1501736, 1501600, 1501601 et 1501602 du 11 avril 2017

11 - MARCHÉS ET CONTRATS – CONTRATS DE RACHAT D'ÉLECTRICITÉ PAR EDF (ART. L.314-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE) – CONDITIONS D'ACHAT – TARIFS – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MARS 2011 -

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise EDF à proposer un tarif différent à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 4 mars 2011 qui varient en fonction de la puissance crête installée. Notamment, il ne peut être appliqué un tarif calculé par combinaison des tarifs réglementés.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de cet arrêté ministériel que pour déterminer le tarif d'achat de l'électricité, sont prises en compte à la fois la puissance crête de l'installation et la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale et la puissance crête de l'installation est appréciée à la date du dépôt de la demande complète de raccordement.

Aussi, les stipulations, les stipulations du contrat, qui ont pour effet de fixer le prix d'achat de l'électricité au-delà du tarif fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat, divisibles du reste de ce contrat, sont directement contraires à ces dispositions et, par suite, illicites. EDF était dès lors en droit de rétablir le prix légal applicable au contrat. Le requérant ne saurait utilement soutenir que le tarif réglementé ne constitue qu'un prix minimum et que les parties restent libres de contracter à un prix supérieur. (1^{ère} espèce)

De même, un propriétaire ne peut bénéficier de deux tarifs distincts à raison d'installations photovoltaïques supportées par deux bâtiments qui ne forment, en réalité, qu'un seul et unique bâtiment lui appartenant même si la parcelle de terrain supportant le bâtiment a fait l'objet d'une division cadastrale attribuant deux numéros de parcelle distincts à chaque partie du bâtiment. Par suite, le tarif applicable au contrat est celui correspondant à la puissance crête de l'ensemble des installations photovoltaïques. (2^{ème} espèce)

5^{ème} chambre, 2 février 2017, n° 1601364 et 23 mars 2017, n° 1604047

12 - MARCHÉS ET CONTRATS – NULLITÉ DU CONTRAT – DÉLAI POUR INVOQUER L'EXCEPTION DE NULLITÉ – PRESCRIPTION DE CINQ ANS DE L'ARTICLE 2224 DU CODE CIVIL RÉSULTANT DE LA LOI DU 17 JUIN 2008

Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe au juge, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Il n'en va autrement que lorsque le contrat est nul.

Les dispositions de l'article 2224 du code civil selon lesquelles : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » peuvent être valablement opposées aux personnes publiques pour s'opposer à l'exception de nullité d'un contrat invoquée par une partie au contrat ayant pour but de faire échec à l'application de ce contrat pour trancher un litige relatif à l'exécution de celui-ci.

En l'espèce, les irrégularités entachant le marché litigieux étaient connues de la communauté d'agglomération à la date de la signature du marché, soit le 12 avril 2010, et la collectivité publique n'a pas été empêchée d'agir dans le délai de prescription. Par suite, la société T... était fondée à soutenir que la nullité du contrat, soulevée par la communauté d'agglomération par la voie de l'exception dans son mémoire enregistré au greffe le 2 décembre 2016, était prescrite. En conséquence, le litige devait être réglé sur le terrain contractuel.

5^{ème} chambre, 15 juin 2017, n° 1601487

cf : Cons. d'Etat, 28 mai 2014 – n° 376501 – Cons. d'Etat, 11 décembre 2015 – n° 380102

cf : (1) Cons. d'Etat, Section, 22 février 2007, n° 264541, association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI), Lebon page 92

(2) Comp : Cons. d'Etat, 5 octobre 2007, n° 298773, société UGC-CINE-CITE, pour la gestion d'un cinéma par une SEML, au Lebon ; pour d'autres exemples d'application de la jurisprudence APREI : Cons. d'Etat, 25 juillet 2008, n° 280163, CEA ; Cons. d'Etat, 10 juin 2013, n° 327375, M. Pitte – AFNIC.

13 - MARCHÉS ET CONTRATS – CONVENTION DE MUTUALISATION (ART. L.5221-1 DU CGCT) – EXEMPLE DE CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Il résulte des dispositions de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales qu'une commune peut accomplir les missions de service public qui lui incombent en concluant, hors règles de la commande publique, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel. En l'espèce, la convention litigieuse avait pour objet de permettre à la commune de S... de bénéficier des équipements du service de restauration scolaire de la commune de M... pour assurer la restauration des élèves de son école. L'entente tend ainsi à l'exploitation d'un même service public de restauration scolaire. Si la livraison des repas à la commune de S... est assurée par la commune de M..., la première met à la disposition de la seconde du personnel dont les conditions de mobilisation sont définies en fonction du nombre de repas estimé et constaté à la fin de chaque année scolaire et dont les horaires, l'emploi du temps et les missions sont fixés conjointement par les deux communes. La convention prévoit une participation financière de la commune de S... aux dépenses de fonctionnement dont le montant est calculé chaque année au prorata des repas livrés aux élèves de son école et que le prix du repas correspond à une part forfaitaire du coût des denrées alimentaires. Il s'ensuit que la convention définit des engagements réciproques, fussent-ils d'ampleurs différentes, et ne provoque pas de transferts financiers entre collectivités autres que ceux résultant strictement de la compensation des charges d'exploitation du service mutualisé. Dès lors, la commune de M... ne peut être regardée comme agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel.

En conséquence, la convention litigieuse, conclue à des fins de coopération entre personnes publiques dans le cadre de relations qui ne sont pas celles du marché, n'est pas soumise aux règles de la commande publique et, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics doit être écarté.

5^{ème} chambre, 15 juin 2017, n° 1602194

cf : CJUE – 9 juin 2009 – Commission c.RFA – aff. C.480.06 - Cons. d'Etat – 3 février 2012 – n° 353737.

14 - MARCHÉS ET CONTRATS – CONTRAT TACITE – NOTION – POURSUITE SANS ÉCRIT DE LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICE APRÈS L'EXPIRATION DE DEUX CONTRATS AUX MÊMES CONDITIONS QUE CELLES PRÉVUES AUX CONTRATS

La société avait conclu deux contrats de prestations de services pour l'enlèvement de conteneurs de déchets avec un centre de détention. Tout en mettant fin aux deux conventions à leurs dates d'échéance respectives afin de ne pas renouveler les contrats pour une nouvelle période d'un an, le directeur de l'établissement pénitentiaire avait demandé à la société de poursuivre la fourniture des prestations jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement aux mêmes conditions notamment financières.

En réalisant les prestations dont elle réclame le paiement, la société doit être regardée comme ayant accepté la demande du chef d'établissement. Ainsi, la poursuite de la fourniture des prestations par la société requérante après l'expiration des contrats est intervenue sur la base d'un marché qui n'était pas passé sous forme écrite comme le permettait l'article 11 du code des marchés publics applicable à l'époque.

5^{ème} chambre, 6 juillet 2017, n° 1701202

cf : Cons. d'Etat – 20 avril 1956 – Epoux Bertin - GAJA – Cons. d'Etat – n° 145849 - Cons. d'Etat - 15 juillet 2004 – n° 238543 - Cons. d'Etat – 9 mai 2005 – n° 256661

◆ Urbanisme

16 - URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – PLANS LOCAUX D'URBANISME - RÈGLES DE FOND - EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Une association culturelle contestait l'opposition formée par une commune à sa déclaration préalable de travaux visant à modifier la façade du bâtiment qu'elle occupait déjà. Cette opposition était motivée par l'existence d'un emplacement réservé visant à la création de logements afin de favoriser la mixité sociale.

L'association soutenait que la commune était déjà très au-delà des exigences posées par la loi SRU en matière de logements sociaux et que cet emplacement réservé ne visait qu'à l'empêcher de développer son activité. Sur ce point, le tribunal a estimé que la seule circonstance que le pourcentage de logements sociaux de la commune soit supérieur au minimum imposé par la loi ne suffisait pas à établir que le projet ne répondait pas aux besoins en logements sociaux de la commune, alors que le plan local de l'habitat préconisait de continuer le développement de ces logements.

L'association soutenait également que les travaux visant uniquement à la modification de la façade n'étaient pas de nature à remettre en cause le projet pour lequel la parcelle avait été réservée. Or il est de jurisprudence constante que les constructions non conformes à la destination de l'emplacement réservé ne peuvent y être légalement être édifiées (voir par exemple Conseil d'Etat du 27 octobre 2009 n° 294173). Un rapport de compatibilité avec la destination de l'emplacement ne suffisait pas (voir par exemple Conseil d'Etat du 14 octobre 1991 n° 92532) et ce, même pour une déclaration préalable.

Le tribunal a donc estimé qu'il ne pouvait y avoir sur les parcelles en cause d'autres constructions que des logements et que les travaux de modification de façade n'étaient pas conformes à la destination de l'emplacement réservé.

Il a rejeté la requête.

2^{ème} chambre, 15 juin 2017 n° 1602476

Appel enregistré le 18 juillet 2017 sous le n° 17NT02183

APPEL et CASSATION

1 - Par jugement du 2 avril 2013, n°s 1203157 et 1203158 (La lettre n° 16 § 14) Le tribunal avait jugé que les dispositions des articles L.621-1 et L.621-7 du code du patrimoine ne font pas obstacle à l'engagement d'une procédure de classement à l'égard d'un ensemble d'immeubles dès lors que leur conservation présente un intérêt public au sens de l'article L.621-1. En l'espèce, le Tribunal avait estimé justifiée cette ouverture d'instance de classement pour certains immeubles mais avait annulé l'instance de classement pour les autres immeubles de l'ensemble.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT01611 et 13NT01612 du 8 mars 2017* annule le jugement, estimant que c'est à tort que le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision attaquée en tant qu'elle plaçait sous le régime de l'instance de classement au titre des monuments historiques les autres immeubles précités.

2 - Par jugement du 5 février 2015, n° 130309 (La lettre n° 22 § 2) le tribunal avait annulé une décision de la commission permanente d'un conseil général et une délibération de ce même conseil général arrêtant un projet de schéma départemental de la jeunesse, en tant que ces décisions visaient, explicitement ou implicitement, à mettre un terme à la politique de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, définie à l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles, au motif que les décisions attaquées mettaient un terme à la politique de prévention spécialisée alors que ces dépenses de prévention spécialisée revêtaient un caractère obligatoire au sens et pour l'application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT01292 du 21 juin 2017*, rejette l'appel et confirme l'analyse du tribunal.

3 - Par jugement du 21 avril 2015, n° 1302028 (La lettre n° 22 § 20) le tribunal avait annulé la décision d'un centre hospitalier de mettre fin sans motif au contrat d'un praticien hospitalier avant terme et de mettre fin au versement de l'allocation de retour à l'emploi, au motif qu'il n'appartenait pas à l'employeur, mais au préfet, de prendre une telle décision, et que cet agissement fautif engageait sa responsabilité. Il avait jugé que, pour autant, le préjudice n'était pas établi, dès lors que le praticien, qui ne disposait pas des titres pour exercer son art en France, en se bornant à présenter des candidatures pour un emploi de praticien hospitalier qui ne pouvait dès lors que lui être refusé, n'effectuait aucun acte positif de recherche

d'emploi.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT02433 du 6 octobre 2017*, rejette l'appel et confirme l'analyse du tribunal.

4 - Par jugement du 23 juin 2015, n° 141900 (La lettre n° 23 § 4) le tribunal avait rejeté la requête d'une société civile immobilière tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au motif qu'il n'était pas établi que cette société tenait une comptabilité commerciale avant l'entrée dans son capital d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés – qui entraîne la détermination de son résultat selon les règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux – et qu'elle ne pouvait, par conséquent, procéder à une réévaluation libre de ses immeubles en application des dispositions de l'article L. 123-18 du code de commerce. Dès lors, le tribunal avait jugé que les amortissements afférents à ces immeubles devaient être établis à partir de leur valeur d'origine, et non à partir de la réévaluation à laquelle la SCI avait procédé avant l'entrée dans son capital de la société soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT02314 du 16 février 2017*, rejette l'appel et confirme l'analyse du tribunal.

5 - Par jugement du 25 juin 2015, n°s 1402436 et 1402437 (La lettre n° 23 § 13), le tribunal, saisi, par une société appartenant à un groupe, de demandes de licenciement pour motif économique concernant deux salariés protégés avait jugé qu'en égard à l'unique activité du groupe (à savoir le courtage en assurance dans toutes ses branches), l'analyse devait porter sur l'ensemble des résultats du groupe et non seulement sur les résultats réalisés en France par la société. Il avait jugé au principal que la compétitivité du groupe devait s'apprécier au regard notamment de son chiffre d'affaires et de ses perspectives d'évolution, ainsi que de son résultat d'exploitation, qui reflétaient la réalité de la situation de l'activité du groupe, ce que son résultat financier net, tenant compte de montages financiers particuliers (en l'espèce la mise en place d'un LBO (*) et la vente de parts d'une autre société) ne permettait pas d'apprécier, de même que les informations produites concernant sa position vis-à-vis des autres acteurs du secteur. Il avait estimé ce faisant que la menace pesant sur la compétitivité du groupe n'était pas établie et avait rejeté les requêtes de la société contre les décisions de l'administration du travail ayant refusé d'accorder les autorisations de licenciement.

(*) *Leverage buy out : montage juridico-financier de rachat d'entreprise par le biais d'une société holding et par effet de levier, c'est à dire avec recours à un fort endettement bancaire.*

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT02570 du 22 mars 2017*, rejette l'appel et confirme l'analyse du tribunal.

6 - Par jugement du 19 novembre 2015, n° 1501684 (La lettre n° 24 § 2), le tribunal, estimant que la délibération par laquelle un syndicat mixte réclamait une participation à une commune membre avait pour seul objet de fixer le montant attendu, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères que devaient reverser, en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, les membres du syndicat mixte qui percevaient la redevance en lieu et place du syndicat mixte, avait rejeté la requête dirigée contre la délibération. Le tribunal avait jugé que le montant attendu n'avait pas à prendre en compte les impayés qui seraient éventuellement constatés ultérieurement lorsque le comptable public chargé du recouvrement de la redevance sur les usagers aurait demandé l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 16NT00353 du 10 mai 2017*, rejette l'appel et confirme l'analyse du tribunal.

7 - Par jugement du 13 octobre 2015, n° 1404045 (La lettre n° 24 § 10), le tribunal avait rejeté une requête émanant de différents propriétaires de moulins dirigée contre un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration de cours d'eau du bassin de l'Indre, écartant les moyens tirés d'une insuffisance du « document d'incidence » prévu par l'article R. 214-6 du code de l'environnement et du défaut d'intérêt général des travaux et de la méconnaissance du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en rappelant que l'objet des travaux était d'assurer le respect des orientations retenues par le SDAGE Loire-Bretagne et que les obligations pesant sur les

propriétaires ne résultaient pas directement de l'acte attaqué mais de l'ensemble de la réglementation sur l'eau et du SDAGE lui-même, les travaux litigieux devant s'effectuer dans le cadre d'une réalisation coordonnée bénéficiant de subventions publiques.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT03731 du 20 mars 2017*, rejette l'appel et confirme l'analyse du tribunal.

8 - Par jugement du 24 septembre 2015, n° 1403734 (La lettre n° 24 § 15), le tribunal avait jugé la contamination d'un assuré diagnostiqué comme étant porteur du virus de l'hépatite C, imputable aux transfusions de produits sanguins qu'il avait reçus en 1978 et 1983, au regard du régime de présomption institué par les dispositions de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et avait admis le bien-fondé de l'action subrogatoire de la caisse d'assurance maladie dirigée contre l'EFS, sur le fondement notamment des 7ème et 8ème alinéas de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (1) applicables aux actions juridictionnelles engagées à compter du 1^{er} juin 2010, ce qui était le cas en l'espèce. Au regard de ces dispositions (2), le tribunal avait estimé que la présomption instituée par l'article 102 était invocable par les tiers payeurs et que l'action subrogatoire de ces derniers contre l'EFS, venu aux droits et obligations des centres de transfusion sanguine que cet établissement a repris, pouvait être exercée, sauf en cas de défaut d'assurance du centre de transfusion. En l'espèce, le tribunal avait jugé que le recours subrogatoire de la caisse aux fins de remboursement de ses débours pouvait être admis, dès lors que l'EFS n'apportait pas la preuve qui lui incombait que le centre de transfusion ayant fourni les produits sanguins et qui n'avait pu être identifié ne disposait pas d'une couverture d'assurance. Enfin, s'agissant de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 pour ce qui concerne le remboursement des débours de la caisse d'assurance maladie engagés avant le 1^{er} janvier 2007, le tribunal avait jugé que l'EFS était bien fondé quant au régime de prescription applicable mais avait retenu, comme point de départ du délai de cette prescription quadriennale, la date de consolidation (3) de l'assuré et relevé que le délai de quatre ans avait été interrompu en 2011 par l'action indemnitaire de l'assuré auprès de l'ONIAM, pour rejeter au final l'exception de prescription opposée par l'EFS.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT03481 du 12 mai 2017*, a annulé le jugement du tribunal. La Cour a jugé que le nombre de produits qu'avait reçus le patient au cours des interventions réalisées ainsi que le nombre de donneurs à l'origine de ces produits rendaient impossible la réalisation d'une enquête transfusionnelle par l'EFS ; que, dans ces conditions, faute de pouvoir identifier les centres de transfusions sanguines concernés, il n'était pas possible d'imputer la fourniture d'un produit contaminé à une structure aux droits et obligations de laquelle vient l'EFS ; que la condition relative à l'existence d'une couverture assurantielle réelle et effective des centres de transfusion sanguine ne pouvait être regardée comme remplie et que, par voie de conséquence, la CPAM du Loiret n'était pas fondée à exercer en l'espèce une action subrogatoire à l'encontre de l'EFS.

(1) - Dans leur rédaction résultant de l'article 72-I 4° de la LFSS du 17 décembre 2012 pour 2013.

(2) - Eclairées par un arrêt du CE du 22 octobre 2014 ONIAM c/MAIF n° 369081 en B.

(3) - CE du 5 décembre 2014 Consorts Deltrieux n° 354211 en A.

9 - Par jugement du 8 mars 2016, n° 1500672 (La lettre n° 25 § 8), le tribunal avait jugé que des stations de lavage de véhicules équipées d'installations techniques telles que machinerie, installations électriques, chaudières au gaz, pompes d'immersion pour les stations utilisant un forage pour la captation de l'eau, équipements de retraitement des eaux et de recyclage, pistes de lavage, aspirateurs, rouleaux automatiques, constituant au demeurant les seules immobilisations portées au bilan de la société requérante, laquelle n'employait qu'un seul salarié pour plusieurs stations, étaient, en raison du caractère prépondérant de ces installations dans l'activité en cause, des établissements industriels au sens de l'article 1499 du CGI, alors même que la superficie des stations de lavage était réduite. Par suite, leur valeur locative devait être déterminée par application de la méthode comptable.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 16NT01477 du 29 juin 2017*, relevant que le tribunal ayant statué en premier et dernier ressort sur les conclusions de la société requérante relatives à la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie, dès lors qu'il n'a pas statué, par le même jugement, sur des conclusions relatives à la cotisation foncière des entreprises assise sur la valeur locative des mêmes biens appréciée la même année, s'estime incompétente pour statuer sur ces conclusions et les renvoie au Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Cour estime que les moyens

techniques standardisés mis en œuvre pour utiliser ces installations, qui ne présentent aucune spécificité particulière, ne peuvent être regardés comme importants et caractériser l'exploitation d'un établissement industriel au sens et pour l'application des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, eu égard à leur valeur comptable et à la taille du site de l'aire de lavage exploitée, quand bien même les installations techniques mises à la disposition des clients jouent un rôle prépondérant dans la prestation commerciale automatisée rendue par la société. La Cour annule donc le jugement au motif que les règles suivant lesquelles doit être déterminée la valeur locative des biens de la société requérante sont celles prévues, non pas par l'article 1499 du code général des impôts pour les établissements industriels, mais par l'article 1498 du même code pour les établissements commerciaux.

10 - Par jugement 27 janvier 2016, n^{os} 1404619 et 1404620 (La lettre n^o 25 § 11), le tribunal avait rejeté les recours présentés par ERDF et GRDF contre un article du règlement de voirie d'un département, lequel avait pour conséquence, selon les sociétés requérantes, de porter une atteinte excessive à leur droit d'occuper le domaine public routier et favorisait un enrichissement sans cause du département. Le tribunal avait estimé que cet article se bornait à faire supporter, par les concessionnaires ou propriétaires de réseaux, la recherche d'amiante et l'évaluation de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés, préalablement à leurs travaux sur la voirie et leur imposait la réalisation de nouveaux revêtements respectant la réglementation ; il avait jugé que cet article ne comportait, par lui-même, aucune mention relative à la gestion des déchets qui résulteraient de ces travaux et à la détermination du débiteur final du coût financier de leur traitement et que, dès lors, les dispositions de l'article contesté n'avaient pas porté une atteinte excessive aux droits des requérantes d'occuper ce domaine public.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n^{os} 16NT01065 et 16NT01066 du 16 juin 2017, rejette l'appel et confirme l'analyse du tribunal.

